

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2020 - 41

Pétitionnaire : Monsieur le Président – Commission Syndicale de la vallée de Saint-Savin – 2 place Duhourcau – 65400 Saint-Savin

Nature de la demande : survol dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : vallée de Cauterets sur la commune de Cauterets en zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie DAUNES – chargée de mission évaluation environnementale et polices

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 26 février 2020 par Monsieur Guilhem Suzon – responsable administratif - Commission Syndicale de la vallée de Saint-Savin – 2 place Duhourcau – 65400 Saint-Savin,

Considérant l'arrêté n°2019-363 du 18 décembre 2019 autorisant les travaux liés à l'installation et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux captées à la source du Marcadau, commune de Cauterets, pour alimenter en énergie électrique et en eau potable le refuge du Wallon-Marcadau.

Considérant l'arrêté préfectoral n°65-2019-01-25-007 autorisant la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin à installer et exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux de la source du Marcadau sur la commune de Cauterets, au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, site classé, dérogations espèces protégées)

Considérant l'arrêté de la commune de Cauterets accordant le permis de construire n°65 138 17 J0009 en date du 13 août 2018 pour la réhabilitation et la restructuration du refuge du Wallon-Marcadau.

ARRETE

Article 1 – Survols par aéronefs motorisés autorisés dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la commission Syndicale de la Vallée de Saint Savin à réaliser des survols par aéronefs motorisés du cœur du Parc national. Les survols auront pour objet :

- L'approvisionnement en matériels du chantier de réhabilitation du refuge du Marcadau.
 Ces travaux autorisés sont associés à un nombre élevé de rotations.
- L'acheminement et le rapatriement des personnels du chantier lorsque le contexte météorologique ne permettra pas un trajet à pieds et en véhicule routier dans des conditions satisfaisantes.

Ces survols seront réalisés entre la DZ du parking du Puntas et le site des travaux (DZ à proximité du bâtiment, précisée dans l'arrêté n° 2019-363 en date du 18 décembre 2019).

Article 2 - Durée

L'autorisation est délivrée pour l'année 2020. Elle sera caduque au 31 décembre 2020. Elle fera l'objet d'une évaluation de son application lors du dernier COPIL environnemental de l'année 2020, avant une prolongation pour l'année 2021.

Article 3 - Prescriptions

Pendant la période d'héliportages, le pétitionnaire, via le pilote environnemental ou le coordinateur chantier vert – héliportage, prendra l'attache des équipes du parc national le mercredi de chaque semaine pour planifier les héliportages et les plans de vols correspondant de la semaine suivante.

A ce titre, un courriel sera transmis à Franck REISDORFFER, chargé de mission faune et interactions survols/activités (franck.reisdorffer@pyrenees-parcnational.fr)

Cette information sera aussi communiquée par mail à l'adresse suivante : <u>autorisation@pyrenees-parcnational.fr</u>, ainsi qu'à <u>dominique.oulieu@pyrenees-parcnational.fr</u>, qui assurera la gestion du dossier en cas d'absence de Monsieur REISDORFFER.

Ce courriel précisera les éléments suivants :

- Objet du survol :
- Date du survol (ainsi que les dates de report possibles en cas de météo défavorable) :
- Nombre de rotations :
- Moyens aériens (ainsi que la compagnie d'hélicoptère prestataire si connue) :
- Plan de vol envisagé :

En retour, le parc national accusera réception, validera la demande et informera le pétitionnaire de toute prescription particulière par rapport au plan de vol prévu, en fonction des informations disponibles les plus récentes relatives aux enjeux naturalistes prioritaires, dont la reproduction des rapaces et des Bouquetins.

La réglementation spécifique du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve pour tout survol effectué.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tout survol :

- Le nombre de rotation sera optimisée afin d'en limiter au maximum le nombre,
- Les rotations seront organisées de façon à être concentrées sur 2 jours par semaines, pendant des plages de 4 heures (à l'exception du transport de la charpente, et de la période fin août – début septembre, où le volume pourra être doublé)
- Les survols devront éviter les zones de sensibilité majeures actives pour les rapaces et autres zones à enjeux identifiées par le parc national,
- Les trajets seront effectués à haute altitude dès le début de chaque rotation,
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles,

- Le pilote veillera à éviter les survols à proximité des lisières forestières et barres rocheuses (+ 300 m),
- Le pilote environnemental et le coordinateur chantier vert héliportage veilleront au bon déroulement des héliportages et au respect des mesure d'évitement ou de réduction des impacts sur la faune.
- Le nombre maximum de rotations sur la période couverte par le présent arrêté sera de 1500 (au-delà de ce nombre, un avenant au présent arrêté devra être envisagé).

Toute prescription particulière qui sera indiquée par le parc national suite à l'information d'un survol par le pétitionnaire devra être respectée par ce dernier.

Ces consignes ont pour objectif de protéger les enjeux naturalistes sur le territoire du Parc national des Pyrénées.

Des préconisations en aire d'adhésion pourront également être apportées au pétitionnaire.

En cas d'impossibilité à réaliser le vol à la date prévue, le pétitionnaire informera le parc national de l'annulation et de son report éventuel.

Article 4 - Suivis

Pour chaque période d'héliportage programmée, le pétitionnaire s'assurera de la mise en œuvre d'un suivi concomitant des dérangements éventuellement occasionnés vis-à-vis des espèces Bouquetin et Aigle Royal. Ce suivi pourra être réalisé par le pétitionnaire ou son prestataire, avec le soutien du personnel du Parc National.

Article 5 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose le pétitionnaire à des poursuites.

Article 6 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur <u>www.pyrenees-parcnational.fr</u>.

Fait à Tarbes, le mercredi 26 février 2020

Directrice adjointe du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

